

Décision individuelle

N° DI-2025-181

Pétitionnaire : Parc national des Calanques
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Crêtes de pleine nature (route des Crêtes entre Cassis et La Ciotat)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 1 septembre 2025 ;

Considérant que la manifestation se déroule sur la route des Crêtes et ses abords naturels immédiats ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'établissement public du Parc national des Calanques est autorisé à organiser la manifestation « Crêtes de pleine nature » qui se déroulera **le dimanche 21 septembre 2025** en partenariat étroit avec les villes de Cassis ; l'objectif de cette journée étant de pouvoir re-découvrir les richesses et fragilités de ce territoire en cœur de Parc national, en promouvant les mobilités douces sur cette route.

et de la Ciotat ←

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les installations d'équipement (stand, tables, barnums...) devront être faites sur les emplacements préalablement prévus afin de minimiser leurs impacts. Rappeler au public et intervenants de rester sur les sentiers.
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ;
7. **Ramassage des déchets** : les intervenants veilleront à limiter leurs déchets et s'ils en ont à les ramasser en totalité à leur départ.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 21 septembre 2025**, de 7h30 à 20h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

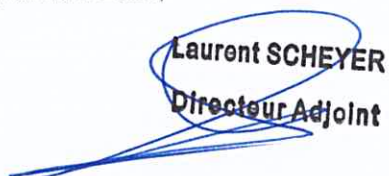
Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 septembre 2025,


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.